



Circulaire 8020

du 15/03/2021

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 02/04/2021

Information succincte	Procédure demandes aides complémentaires
-----------------------	--

Mots-clés	PTP Bruxelles
-----------	---------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire (annexe 3)		

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la crise sanitaire nous a contraints l'an dernier à prolonger d'un an les postes initialement attribués en 2018.

Cette année, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de redistribuer les postes en fonction de nouvelles candidatures, afin de permettre à des établissements éventuellement non pourvus en 2018 d'introduire une nouvelle demande.

Contrairement aux postes PTP en Région wallonne, qui ont été intégrés dans la convention APE, les postes PTP en Région de Bruxelles-Capitale ont été, provisoirement, maintenus en tant que tels, bien que leur financement ait subi une modification importante à partir du 1^{er} janvier 2021. Cela a, *de facto*, induit une modification du calcul de la quote-part de l'employeur.

Vous trouverez une explication plus détaillée du calcul dans le contenu de cette circulaire.

La convention 30.040 conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale me permet, comme les années précédentes, de proposer, en Région de Bruxelles-Capitale, un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition 307 agents PTP (**P**rogramme de **T**ransition **P**rofessionnelle). Cet encadrement supplémentaire est également précieux pour les agents PTP recrutés qui pourront ainsi acquérir ou parfaire leur expérience dans un milieu professionnel tout en suivant une formation obligatoire. Cette convention favorise une nouvelle insertion des agents dans la vie active et leur offre une réelle chance de décrocher, par la suite, un emploi stable.

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005¹ a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, composées paritairément de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire, qui a également pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

¹ portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

Les postes de cette année sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 01/09/2021 au 30/06/2022 et du 01/09/2022 au 30/06/2023, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien arrêté pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 ou 12 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

Un non-renouvellement d'un contrat à la fin de la première période est dès lors possible le cas échéant.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des personnels PTP en région de Bruxelles-Capitale.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

TABLE DES MATIERES

A. PREMIERE PARTIE : GENERALITES	4
1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?	4
▪ <u>Activités concernées</u>	5
♦ Enseignement fondamental	
♦ Enseignement secondaire	
▪ <u>Financement</u>	5
♦ Part de la Région Bruxelles-capitale	
♦ Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
♦ Part de l'employeur	
2. Eléments importants liés à la qualité de PTP	6
▪ <u>Nature du contrat</u>	6
▪ <u>Durée totale des contrats successifs</u>	6
▪ <u>Fonctions, missions, diplômes</u>	7
▪ <u>Rémunération</u>	7
▪ <u>Formation professionnelle</u>	8
▪ <u>Engagements</u>	8
B. DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES	9
1. Attribution des postes PTP	9
2. Rôle des Commissions	9
3. Principes généraux d'introduction des demandes	10
4. Analyse des demandes et propositions des commissions	10
C. TROISIEME PARTIE : COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES	11
1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	12
2. Pour l'enseignement subventionné	13
D. ANNEXES A LA CIRCULAIRE	14
1. <u>Annexe 1</u> : solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples)	15
2. <u>Annexe 2</u> : solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples)	16
3. <u>Annexe 3</u> : coordonnées des Commissions	17
4. <u>Annexe 4</u> : coordonnées de la Cellule PTP	19
5. <u>Annexe 5</u> : tableaux de répartition des postes	20
6. <u>Annexe 6</u> : fiche d'encodage 4/5 temps	21
7. <u>Annexe 6bis</u> : fichier Fusion 4/5 temps	22
8. <u>Annexe 7</u> : fiche d'encodage 1/2 temps	23
9. <u>Annexe 7bis</u> : fichier Fusion 1/2 temps	24
10. <u>Annexe 8</u> : fiche explicative	25
11. <u>Annexe 9</u> : fiche d'identification du PO	29
12. <u>Annexe 10</u> : Arrêté du Gouvernement de la CF du 27/05/2015	30

A. GENERALITES

1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?

(Programme de Transition Professionnelle)

L'agent PTP est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour apporter à celui-ci **une aide supplémentaire**.

Les emplois PTP ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.

Règle générale

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui, au moment de l'engagement:

- disposent **au maximum** d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur **ET**
- bénéficient
 - soit d'allocations d'insertion² depuis au moins 12 mois sans interruption,
 - soit d'allocations de chômage³ depuis au moins 24 mois sans interruption,
 - soit du droit à l'intégration sociale⁴ depuis au moins 12 mois sans interruption,
 - soit d'une aide sociale financière⁵ depuis au moins 12 mois sans interruption

Règle particulière

Vous êtes chercheur d'emploi au moment de l'engagement, **ET**

- Vous êtes âgé de moins de 25 ans lors de l'engagement;
- Vous disposez **au maximum** d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur
- Vous bénéficiez depuis au moins 9 mois sans interruption :
 - soit d'allocation d'insertion ou de chômage,
 - soit du droit à l'intégration sociale,
 - soit d'une aide sociale financière.

² Allocations d'insertion: allocations attribuées à la personne admise au chômage sur base de ses études après accomplissement de son stage d'insertion professionnelle.

³ Allocations de chômage: allocations attribuées à la personne qui justifie d'un nombre de jours de travail suffisant que pour être admise au chômage sur base du travail.

⁴ Le revenu d'intégration sociale est une aide financière.

⁵ L'aide sociale financière peut être une avance sur des allocations, aide alimentaire, adresse pour une domiciliation, caution locative, consultations médicales..

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé, de bénéficiaire à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière (le candidat doit se renseigner auprès d'ACTIRIS).

▪ Activités concernées:

◆ Enseignement fondamental:

- assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) ;
- assistan(e) à l'instituteur(trice) primaire ;
- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- assistant(e) à la gestion administrative ;
- ouvrier(ère)⁶.

◆ Enseignement secondaire:

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- ouvrier(ère)².

▪ Financement:

Les emplois PTP bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

Le financement des emplois a subi **une modification importante depuis le 1^{er} janvier 2021**.

A partir de cette date, l'aide régionale bruxelloise englobe dans un même montant l'ancienne allocation d'intégration fédérale, ainsi que la réduction des charges sociales patronales.

Montant de l'intervention régionale

<u>1/2 temps</u>	584,00 €
<u>4/5 temps</u>	935,00 €

Montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles (inchangé)

<u>1/2 temps</u>	174,00 €
<u>4/5 temps</u>	310,00 €

Part de l'employeur (établissement scolaire⁷ / Pouvoir organisateur⁸ concerné par la demande):

<u>1/2 temps</u>	Le solde
<u>4/5 temps</u>	Le solde

⁶ Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, seuls les titulaires d'un CESI maximum ou ceux ne disposant pas de diplôme pourront être engagés dans le cadre des conventions PTP enseignement signées avec la région bruxelloise.

⁷ Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁸ Dans l'enseignement subventionné

Remarques:

- 1) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, seront **recupérés** ultérieurement auprès d'ACTIRIS pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.
- 2) L'allocation de fin d'année (AFA) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2020-2021 restent à la charge de l'employeur (\pm 1.700 € pour un ½ temps pendant 12 mois et 2.400 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois). Ils seront également récupérés sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement.
- 3) Au 1^{er} avril 2014, suite à la modification de la déclaration des données à l'ONSS, le montant des charges patronales (16,69 % du salaire brut) a été intégré dans le calcul du traitement ou de la subvention-traitement.

Le pourcentage a été augmenté de 7 % au 1^{er} janvier 2015 pour assurer la couverture des allocations familiales.

Le taux actuel est de 23,65% (23,52% pour le taux de base et 0,13% pour la couverture du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise).

Le montant des charges patronales représente donc une part non négligeable du coût d'un emploi PTP.

Pour rappel, le montant des réductions de charges patronales est désormais intégré dans la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Éléments importants liés à la qualité de PTP

- Nature du contrat: contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)
- Limitation de la durée totale des contrats successifs:

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent PTP à être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles durant toute la carrière professionnelle (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

ATTENTION: En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, l'employeur doit s'adresser auprès d'ACTIRIS pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir, totalement ou partiellement, la période d'engagement pour l'année scolaire 2021-2022 .

En effet l'ONEM n'est plus compétent pour déterminer le crédit PTP restant (le formulaire C63.3 n'est plus délivré par cet organisme depuis le 1^{er} janvier 2021).

Des informations complémentaires relatives aux postes PTP en région de Bruxelles-Capitale peuvent être obtenues auprès d'ACTIRIS à l'adresse suivante :

ACTIRIS
Avenue de l'Astronomie, 14
1210 BRUXELLES
<https://www.actiris.brussels/fr>

▪ Fonctions – missions – diplômes:

	Fonction	Mission	Qualification
1	assistant(e) à l'institutrice maternelle	Seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.	Puéricultrice, CESS, CESI, CEB ou sans diplôme.
2	assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire	Seconder les instituteurs(trices) primaires lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
3	assistant(e) à la gestion administrative	Seconder la direction: travaux simples de secrétariat et d'accueil	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
4	assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation	Soutien à l'équipe pédagogique	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
5	ouvrier(ère)	Travaux d'entretien de réparation, de rénovation et d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie au sein de l'école.	CESI , CEB ou sans diplôme

▪ Rémunération:

La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, le diplôme, l'ancienneté et la charge horaire.

Attention : toutes les fonctions PART-APE sont prestées soit à mi-temps soit à 4/5èmes temps.

Les fractions de charges sont toujours exprimées **en 38èmes** (dénominateur de charge), y compris pour les aides à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire.

Les fractions horaires sont donc exclusivement limitées à 19/38èmes par semaine pour un mi-temps et 30,4/38èmes par semaine pour un 4/5èmes temps.

▪ Formation professionnelle:

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

▪ Engagements:

Le signataire de la demande d'agent PTP s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande et, dans l'enseignement subventionné, au pouvoir organisateur concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Education envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

B. ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes PTP

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région de Bruxelles-capitale, sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 5). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes PTP entre les établissements scolaires.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental:

- ◆ elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- ◆ elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- ◆ elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice).

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes ACS/APE) et **PTP**.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros FASE corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possibles et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans l'annexe 8.

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste PTP doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, au plus tard **pour le 2 avril 2021**:

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la troisième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants:

- ◆ les besoins des établissements;
- ◆ le fonctionnement des établissements;
- ◆ la population scolaire des établissements.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant la période pour laquelle l'octroi est demandé.

C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?

Les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un **fichier informatisé** (annexes 6, 6bis, 7 et 7bis).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 6 bis et 7 bis).

Cette disposition ne concerne pas l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lequel la demande est introduite par l'établissement.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en annexe 6 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 4/5^e temps et en annexe 7 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 1/2 temps vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes PTP. L'annexe 8 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2021-2022.

ATTENTION: Dans le cas d'une demande de PTP à 1/2 temps à défaut d'un 4/5^e temps, vous devez obligatoirement introduire une demande de 1/2 temps via le fichier adéquat.

Donc vous devez dans ce cas procéder à un double encodage, un dans le fichier 4/5 temps et un dans le fichier 1/2 temps.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en annexe 3.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

Remarque importante: Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel.**

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous:

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément par e-mail** aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PTP FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF...) + zone + numéro FASE du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PTP FL 6 572 Walcourt

1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

2. Pour l'enseignement subventionné:

- ◆ au secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

- pour l'enseignement officiel communal et provincial:

C.E.C.P.

A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN

Secrétaire général

Adresse e-mail: philippe.barzin@cecp.be – czge@cecp.be

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO

Administrateur délégué

Adresse e-mail: marie.dicaralavalle@cpeons.be

Rue des Minimes 87-89

1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel:

SEGEC

A l'attention de Monsieur Etienne Michel
Directeur général
Adresse e-mail : charlotte.cammaerts@segec.be
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles

- Pour l'enseignement libre non confessionnel:

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Secrétaire général
Adresses e-mail: secretariat@felsi.eu
Avenue Jupiter, 180
1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Pour l'enseignement subventionné: afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification P.O.** (annexe 9 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le 2 avril 2021.

La transmission de l'annexe 9 se fera par courrier, par fax ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PTP: chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans, **engagé à mi-temps**, et bénéficiant d'une allocation de foyer

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR)	
Salaire brut	997,41€	Salaire brut	997,41€
Allocation de foyer	+ 52,21 €	Allocation de foyer	+ 52,21 €
Charges patronales	+ 248,33 €	Charges patronales	+ 248,33 €
Part régionale	- 584,00 €	Part régionale	- 584,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 174,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 174,00 €
<i>Solde de l'employeur</i>	<u>539,95 €</u>	<i>Solde de l'employeur</i>	<u>539,95 €</u>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	1035,55 €	Salaire brut	1058,14 €
Allocation de foyer	+52,21 €	Allocation de foyer	+52,21 €
Charges patronales	+257,35 €	Charges patronales	+262,70€
Part régionale	-584,00 €	Part régionale	-584,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	-174,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	-174,00 €
<i>Solde de l'employeur</i>	<u>587,11 €</u>	<i>Solde de l'employeur</i>	<u>615,05 €</u>

Remarques : 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.

2) Index en vigueur au 01/01/2021(1,741)

ANNEXE 2

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PTP: chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans, **engagé à 4/5^e temps** et **bénéficiant d'une allocation de foyer**

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR)	
Salaire brut	1595,86 €	Salaire brut	1595,86 €
Allocation de foyer	+ 83,55 €	Allocation de foyer	+ 83,55 €
Charges patronales (avant réduction)	+ 397,36 €	Charges patronales (avant réduction)	+ 397,36 €
Part régionale	- 935,00 €	Part régionale	- 935,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>831,77 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>831,77 €</u>
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	1656,89 €	Salaire brut	1693,03 €
Allocation de foyer	+ 83,55 €	Allocation de foyer	+ 83,55 €
Charges patronales	+ 411,78 €	Charges patronales	+ 420,34 €
Part régionale	- 935,00 €	Part régionale	- 935,00 €
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>907,22 €</u>	a) solde de l'employeur	<u>951,92 €</u>

Remarques : 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.

2) Index en vigueur au 01/01/2021(1,741)

COORDONNEES DES COMMISSIONS

Pour toute question concernant la gestion des demandes d'agents PTP

1. Enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Renelde VANDERHEIDEN	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i>	Boulevard du Jardin Botanique 20/22 Bureau 1G13 1000 BRUXELLES @: renelde.vanderheiden@cfwb.be

2. Enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur David WAUCQUEZ	<i>Président de la Commission zonale de Bruxelles- Capitale</i>	Boulevard du Jardin Botanique 20/22 1000 BRUXELLES @: david.waucquez@cfwb.be

3. Enseignement Fondamental Ordinaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Fabienne PIERRE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES ©: cz1fondamental.officiel@cfwb.be Tél: 02/413.38.89

4. Enseignement Secondaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Mesdames Martine VAN DEN BUSSCHE et Charlotte DESCAMPE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II, 44 Local 3 ^E 332 1080 BRUXELLES ©: cz12secondaire.officiel@cfwb.be Tél: 02/413.39.51 – 02/413.39.04

5. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Martine VAN DEN BUSSCHE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES ©: cz1fondamental.libre@cfwb.be Tél: 02/413.39.51

6. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Daniele RAPAGNANI	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II, 44 Local 4.9 1080 BRUXELLES © : cz1secondaire.libre@cfwb.be Tél: 02/413.36.76

7. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Mesdames Sabrina GOUIGAH et Souad EL MAKHCHOUNE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 Local 1 ^E 133.1 1080 BRUXELLES © : czfondamental.lnc@cfwb.be Tél: 02/413.27.60

8. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Mesdames Sabrina GOUIGAH et Stéphanie HOBE	<i>Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 Local 1 ^E 136 1080 BRUXELLES © : czsecondaire.lnc@cfwb.be Tél: 02/413.20.63

COORDONNEES DE LA CELLULE PTP

Pour toute question relative au salaire d'un membre du personnel PTP:

Région de Bruxelles-Capitale	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anais.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
------------------------------	--	--------------

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire.

POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION RB		
	4/5	1/2
TOTAL	128	179
		TOTAL
		307

La répartition des postes entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est la suivante:

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
FONDAMENTAL	102	143

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
SECONDAIRE	26	36

Le tableau, ci-dessous, reprend la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire⁹.

FONDAMENTAL ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	7	9
OS	50	71
LC	42	59
LNC	3	4
TOTAL	102	143

SECONDAIRE ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	5	6
OS	6	8
LC	14	20
LNC	1	2
TOTAL	26	36

⁹ Comptage au 30 septembre 2020

FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PTP - 4/5 TEMPS

FICHER ENCODAGE DEMANDE PTP BXL - 4/5 TEMPS 2021-2023

PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT(enseignement organisé par la CF)							ETABLISSEMENT		IMPLANTATION															
N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la Fw/B) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° fase implan- tation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CODE POSTA- L	LOCALIT E	Fonction	Poste partagé	Charge	Lors d'un choix de 4/5 temps : à défaut d'obtenir un 4/5, choix d'un mi-temps	Durée	Encadre- ment différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre. 150 caractères maximum	ECOLE PORTEUSE	
2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
															4/5 temps									
															4/5 temps									
															4/5 temps									
															4/5 temps									
															4/5 temps									
															4/5 temps									
															4/5 temps									

FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PTP – 1/2 TEMPS

FICHER ENCODAGE DEMANDE PTP BXL - 1/2 TEMPS 2021-2023

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION						Fonction	Poste partagé	Charge	choix d'un 1/2 temps à défaut d'obtenir un 4/5	Durée	Encadrement différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE PORTEUSE	
	N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FVE) DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° fase implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CODE POSTAL											LOCALITE
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PTP - IMPLANTATIONS

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de PTP par implantation concerne tous les réseaux

<p>CONSEILS</p>	<p>L'encodage de certaines colonnes est <u>obligatoire</u> – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge. Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation. Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement. Vous devez indiquer manuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement. <p>L'encodage dans les fichiers doit <u>débuter sur la première ligne vierge</u> après la zone de titre.</p> <p><u>Pas de ligne blanche</u> entre les implantations.</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p> <p>N'utilisez pas d'anciennes versions du tableau et n'effectuez pas de "copier-coller" à partir de tableaux antérieurs. Respectez le format des colonnes et ne fusionnez pas les cellules du tableau!</p> <p><u>Nouveau</u> : depuis cette année les coordonnées du PO ou de l'établissement s'affichent automatiquement lorsque les numéros FASE correspondants sont complétés. Cela évite au maximum les erreurs d'encodage lors de la conception et l'envoi des dépêches.</p> <p><u>Attention</u> : le tableau ne vérifie pas la cohérence entre les données PO-Etablissement-Implantation. Cette vérification nécessiterait de joindre aux tableaux un volume de données qui est incompatible avec la taille du fichier Excel qui doit être envoyé par mail. Il est donc indispensable que le PO vérifie lui-même cette cohérence.</p>		
COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	ZONE	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8) Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8) Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel) Ex: CF 3 (Enseignement fondamental organisé)

			<p>par la CF - zone 3) Ex: SEC O 2 (Secondaire officiel - zone 2) Ex : SEC L 8 (Secondaire libre - zone 8) Ex: SPEC O 3 (Spécialisé officiel - zone 3) Ex: SEC LNC (Secondaire libre non confessionnel) Ex: CF SEC 3 (Enseignement secondaire organisé par la CF - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</p>
Colonne 2	NUMERO FASE DU PO	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé par la FWB)
Colonne 3	Coordonnées du PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la FWB) (ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)	Automatique Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 7 bis	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 4			Reprend l'adresse du PO/Etablissement (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5			Reprend le N° du PO/Etablissement
Colonne 6			Reprend le code postal où est établi le PO/Etablissement
Colonne 7			Reprend la commune où est établi le PO/Etablissement
Colonne 7bis	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 7ter		Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le niveau d'enseignement (il s'agit en fait de l'unité FASE de l'établissement). Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire). Important: vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).
Colonne 8	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE de l'implantation

Colonne 9		Encodage ou laisser vide	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
Colonne 10		Automatique	Reprend l'adresse <u>de l'implantation</u> (boulevard, avenue, rue)
Colonne 10bis	Reprend le n° de rue de l'implantation		
Colonne 10ter	Reprend le code postal où est établie l'implantation		
Colonne 10quater	Reprend la commune où est établie l'implantation		
Colonne 11		Liste déroulante - assistant(e) à l'institutrice maternelle (AIM) - assistant(e) à l'institutrice primaire (AIP) - assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation (AUX ED) - assistant(e) à la gestion administrative - ouvrier(ère) (OUV)	Choix entre plusieurs fonctions selon le niveau
Colonne 12	POSTE PARTAGE	Encodage	Si le poste est partagé : Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé (une ligne par implantation). Dans cette cellule, il faut attribuer un identifiant commun pour toutes les lignes concernées par le poste partagé. Par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par un même poste partagé, puis DEM 2 si vous demandez un autre poste partagé dans le même tableau etc. Comme identifiant commun, vous pouvez également utiliser le <u>code de l'implantation</u> du PO/établissement porteur. N'oubliez pas de désigner le PO/établissement porteur en colonne 17. Si le poste n'est PAS partagé, vous indiquez « NON » ou vous laissez la cellule VIDE.
Colonne 13		Colonne protégée et déjà encodée	La charge est soit un 4/5 temps, soit un 1/2 temps selon le fichier choisi.

Colonne 14		Liste déroulante OUI/NON	Choisissez "oui" si vous souhaitez obtenir un ½ temps à défaut d'obtenir un 4/5. Attention: Si vous optez pour un 1/2 temps à défaut d'un 4/5 temps vous devez obligatoirement introduire une demande pour ce 1/2 temps en utilisant la feuille d'encodage adéquate.
Colonne 15		Liste déroulante - 10 mois - 12 mois	Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois. Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.
Colonne 16		Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2020 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application PRIMVER
Colonne 17		Encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 18			Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 19			Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 20	ECOLE PORTEUSE	Liste déroulante OUI/NON	Uniquement dans le cas de poste partagé, vous devez indiquer "OUI" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet. Rappel: est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé. Donc, indiquer "OUI" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations. Rappel: il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé. Remarque : si vous indiquez «OUI » mais que vous ne renseignez rien dans la colonne 12 (poste partagé), la cellule devient rouge Si le poste n'est pas partagé, vous n'indiquez rien dans la cellule.

Remarque importante : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-PTP-documents.cfwb.be/>

FICHE D'IDENTIFICATION du PO

Agents PTP (programme de transition Professionnelle) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du PO:

Numéro FASE du PO:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

**RESEAU: LIBRE CONFESIONNEL/LIBRE NON CONFESIONNEL /OFFICIEL SUBVENTIONNE(1)
Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)**

ZONE(2):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.
3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimès, Welkenraedt.
6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warнетon, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbès, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET